



Rapport du Conseil fédéral du 27 octobre 2010 en réponse au postulat sur les condi- tions d'admission dans les hautes écoles spécialisées 08.3272

Conditions d'admission dans les hautes écoles
spécialisées

Table des matières

1. Résumé.....	4
2. Introduction.....	5
2.1 Objet.....	5
2.2 Structure du rapport.....	5
3. Règles d'admission des hautes écoles spécialisées.....	6
3.1 Règles d'admission des hautes écoles spécialisées au niveau bachelor dans le domaine TED.....	7
3.1.1 Admission sans examen avec une maturité professionnelle.....	7
3.1.2 Admission sans examen avec une maturité gymnasiale et une expérience du monde du travail d'une année.....	7
3.1.3 Admission sans examen avec d'autres formations préalables équivalentes et une expérience du monde du travail d'une année.....	7
3.1.4 Admission sur examen avec formation préalable du degré secondaire II et expérience du monde du travail d'une année.....	8
3.1.5 L'expérience du monde du travail d'une année en particulier.....	8
3.2 Règles d'admission des hautes écoles spécialisées au cycle bachelor dans le domaine SSA.....	9
3.3 Règles d'admission dans le projet de loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles.....	10
4. Application des conditions d'admission dans le domaine des HES.....	11
4.1 Statistique des admissions aux HES.....	11
4.2 Conclusion.....	12
5. Expérience du monde du travail d'une année comme condition d'admission dans le domaine TED.....	14
5.1 Situation actuelle et projet en cours relatif aux «Plans des objectifs pédagogiques».....	14
5.2 Politique actuelle des hautes écoles spécialisées.....	14
5.2.1 Enquête.....	14
5.2.2 Analyse.....	15
5.3 Conclusion.....	16
6. Conclusions finales.....	18

Annexe	I
Annexe 1 : Postulat Häberli-Koller 08.3272 « Conditions d’admission dans les hautes écoles spécialisées	I
Annexe 2 : Bases légales relatives à l’admission au domaine TED	III
2.1 Bases légales actuelles de l’admission	III
Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (loi sur les hautes écoles spécialisées, LHES).....	III
Ordonnance du DFE du 2 septembre 2005 concernant l’admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (ordonnance du DFE sur l’admission aux études)	IV
2.2 Bases légales de l’admission dans le projet de loi fédérale sur l’aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (P-LAHE; cf. FF 4205 ss.)	V
Annexe 3 : Bases légales de l’admission dans le domaine SSA	VI
3.1 Profil HES du domaine de la santé du 13 mai 2004	VI
3.2 Profil de la formation pour le Travail Social dans le cadre des hautes écoles spécialisées (HES-TS)	VII
3.3 Profil des hautes écoles de musique (HEM) du 10 juin 1999	VIII
3.4 Profil des hautes écoles des arts de la scène (HES-AS) du 10 juin 1999	IX
3.7 Profil de la formation en linguistique appliquée dans le cadre des hautes écoles spécialisées (HES-LA) du 10 juin 1999	XII
Annexe 4 : Statistiques des entrées en HES selon les diplômes de niveau bachelor dans le domaine TED et les certificats d’accès pour les années 1999 et 2009 (en pourcentages) XIII	
Annexe 5: Statistiques des entrées en HES selon les diplômes de niveau bachelor dans le domaine SSA et les certificats d’accès pour les années 2006 et 2009 (en pourcentages) XIV	

1. Résumé

Le présent rapport passe en revue la réglementation des conditions d'admission au cycle bachelor dans les hautes écoles spécialisées, en particulier dans les domaines de la technique, de l'économie et du design (TED). Il analyse les chiffres actuels et la répartition des voies d'accès aux études HES dans les différents domaines. Il arrive à la conclusion qu'il n'existe actuellement aucune raison de remettre en cause la politique d'admission des hautes écoles spécialisées. En ce qui concerne l'admission sur examen dans le domaine TED, toutefois, il apparaît en partie nécessaire de clarifier les conditions d'admission. L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) élaborera d'ici l'été 2011, à l'intention des hautes écoles spécialisées, une mise au point (p. ex. suppression de l'examen d'entrée pour les titulaires d'un certificat fédéral de capacité). Dans le domaine d'études de la santé, il a déjà constaté, sur la base du rapport du DFE sur la formation aux professions des soins (2010) que des détenteurs d'un certificat d'école de culture générale sont parfois admis aux études alors qu'ils ne disposent pas de la maturité spécialisée requise. L'OFFT a entamé les clarifications nécessaires à cet égard.

Pour répondre à l'auteure du postulat, la dernière partie du rapport examine en détail comment les hautes écoles spécialisées contrôlent dans la pratique la condition de l'expérience du monde du travail d'une année demandée aux détenteurs d'une maturité gymnasiale. Cette expérience doit fournir les connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études. Cette exigence supplémentaire est importante pour assurer l'orientation pratique des hautes écoles spécialisées, y compris dans la perspective du nouveau paysage des hautes écoles. Le rapport parvient à la conclusion que les hautes écoles spécialisées ne font pas l'impasse sur cette exigence. Il existe toutefois des différences dans la définition des exigences et dans le contrôle de l'expérience du monde du travail au niveau des domaines et des filières d'études. Des objectifs pédagogiques et des compétences par domaines au niveau national selon la loi sur les hautes écoles spécialisées et l'ordonnance du DFE sur l'admission aux études HES font également défaut à l'heure actuelle. Le fait que le mandat législatif n'ait pas encore été concrétisé par la KFH explique notamment pourquoi il existe des exigences et des réglementations différentes dans les HES. Le rapport renvoie à ce sujet à l'actuel projet «Plans des objectifs pédagogiques». Placé sous la direction de la KFH, le projet a pour but d'élaborer des plans des objectifs pédagogiques uniformes dans le domaine TED et, partant, une pratique uniforme des hautes écoles spécialisées en ce qui concerne l'expérience du monde du travail d'une année. Le monde du travail est également associé à ce projet qui bénéficie de l'accompagnement de l'OFFT. Les plans des objectifs pédagogiques devront être adoptés par la KFH d'ici le milieu de l'année 2011.

2. Introduction

2.1 Objet

Pour répondre au postulat Häberli-Koller 08.3272 sur les conditions d'admission dans les hautes écoles spécialisées, le Conseil fédéral doit rendre compte

- comment sont appliquées les conditions d'admission dans les hautes écoles spécialisées au niveau bachelor, en particulier dans le domaine TED (technique, économie, design);
- comment est contrôlée l'expérience du monde du travail d'une année exigée à l'art. 5 de l'ordonnance du DFE concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (ordonnance du DFE sur l'admission aux études, RS 414.715) dans le domaine TED, et s'il existe en la matière dans tous les domaines une pratique uniforme vis-à-vis des détenteurs d'une maturité fédérale ou d'une maturité reconnue au niveau fédéral.

2.2 Structure du rapport

Le rapport explique les règles d'admission au niveau bachelor, en particulier dans le domaine TED. Sur la base de la statistique des entrants HES, il analyse par ailleurs la politique d'admission des hautes écoles spécialisées. Il synthétise les résultats de l'enquête sur l'application de la condition d'admission de l'expérience du monde du travail d'une année dans le domaine TED et tire les conclusions qui s'imposent.

3. Règles d'admission des hautes écoles spécialisées

Selon l'art. 63a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)¹, les hautes écoles spécialisées font partie des hautes écoles. L'actuelle loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 (LHES)² fait entre autres encore référence à l'article sur la formation professionnelle de la Constitution fédérale (art. 34^{ter}, al.1, let. g, aCst.).

L'admission dans les hautes écoles spécialisées est réglementée à l'art. 5 LHES et dans l'ordonnance correspondante du DFE du 2 septembre 2005 concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (ordonnance du DFE sur l'admission aux études).³ La décision sur l'admission à une filière d'études relève de la compétence de chaque haute école spécialisée.

L'admission au cycle bachelor est réglée à l'art. 5, al. 1 à 3, LHES, l'admission au cycle master à l'al. 4. Pour l'admission au cycle bachelor, la loi distingue le domaine TED et le domaine SSA (santé, social, arts). Le domaine TED comprend les domaines Technique et technologie de l'information; Architecture, construction et planification; Chimie et sciences de la vie; Agronomie et économie forestière; Economie et services; Design (art. 1, al. 1, let. a-f, LHES). L'admission au domaine TED est réglementée à l'art. 5, al. 1 et 3, LHES et dans l'ordonnance du DFE sur l'admission aux études. Le domaine SSA comprend les domaines Santé; Travail social; Musique, arts de la scène et autres arts; Psychologie appliquée; Linguistique appliquée (art. 1, al. 1, let. g-k, LHES). Selon l'art. 5, al. 2, LHES, l'admission au domaine SSA se fonde sur les règles d'admission (profils) décidées par les Conférences des directeurs cantonaux. Pour le cycle master, les conditions applicables sont les mêmes pour tous les domaines: il faut disposer d'un diplôme bachelor ou d'un titre équivalent d'une haute école (art. 5, al. 4, LHES).

La révision partielle de la LHES en 2005 (élargissement du champ d'application de la loi aux domaines SSA, introduction de la formation à deux niveaux bachelor/master, institution des bases du système d'accréditation et d'assurance de la qualité et meilleure répartition des tâches entre la Confédération et les cantons) a eu pour effet de renforcer le système dual de la formation (filières de formation générales et voies de formation professionnelle) et, fondamentalement, d'instituer la fonction de la maturité professionnelle comme principale voie d'accès aux études HES. L'admission dans les hautes écoles spécialisées s'effectue en règle générale par la voie de la formation professionnelle (formation professionnelle initiale avec maturité professionnelle), tandis que l'admission dans les hautes écoles universitaires se fait en premier lieu avec une maturité gymnasiale. La maturité gymnasiale ouvre l'accès aux études bachelor dans les hautes écoles spécialisées si le candidat peut attester en plus d'une expérience d'une année dans le monde du travail. Les conditions particulières d'admission dans le domaine SSA tiennent compte des spécificités des domaines d'études et des formations préalables requises dans ces domaines et visent à transférer sans changement les anciennes conditions d'admission dans la compétence fédérale.⁴

¹ RS 101.

² RS 414.71.

³ RS 414.715.

⁴ Voir Message concernant la modification de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, FF 2003 117 (message Révision partielle).

3.1 Règles d'admission des hautes écoles spécialisées au niveau bachelor dans le domaine TED

Les dispositions réglant l'admission au cycle bachelor dans le domaine TED, à savoir les art. 5, al. 1 et 3, LHES et les dispositions de l'ordonnance du DFE sur l'admission aux études⁵, sont explicitées ci-après.

3.1.1 Admission sans examen avec une maturité professionnelle

L'admission sans examen avec maturité professionnelle⁶ suppose une formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études (art. 5, al. 1, let. a). Si la formation professionnelle initiale ne correspond pas à une profession apparentée au domaine d'études, le candidat doit pouvoir justifier d'une expérience du monde du travail d'une année au moins (art. 2 ordonnance du DFE sur l'admission aux études). A titre d'exemple, les détenteurs d'une maturité professionnelle qui ont accompli une formation commerciale de base et qui souhaitent entreprendre des études d'architecture dans une haute école spécialisée doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une année au moins dans le domaine de l'architecture pour être admis aux études. L'attribution de la profession apparentée au domaine d'études relève de la compétence de chaque haute école spécialisée.

3.1.2 Admission sans examen avec une maturité gymnasiale et une expérience du monde du travail d'une année

L'admission sans examen sur la base d'une maturité fédérale⁷ ou d'une maturité reconnue au niveau fédéral⁸ requiert une expérience du monde du travail d'une année au moins qui fournit les connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études (art. 5, al. 1, let. b, LHES et art. 3 ordonnance du DFE sur l'admission aux études).

3.1.3 Admission sans examen avec d'autres formations préalables équivalentes et une expérience du monde du travail d'une année

Les détenteurs d'un diplôme d'une autre filière de formation comparable à une maturité professionnelle ou à une maturité reconnue par la Confédération peuvent être admis sans examen pour autant qu'ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins (art. 4, al. 1, ordonnance du DFE sur l'admission aux études). Cette disposition permet aux hautes écoles spécialisées d'admettre sans examen les détenteurs de maturités professionnelles ou gymnasiales étrangères, les diplômés des écoles supérieures, les personnes qui ont subi avec succès un examen professionnel fédéral ou un examen professionnel fédéral supérieur, les diplômés des hautes écoles pédagogiques ainsi que les détenteurs d'une maturité spécialisée, pour autant que leur titre soit comparable à une maturité professionnelle ou à une maturité reconnue par la Confédération et qu'ils puissent justifier d'une expérience du monde du travail d'une année. Pour ces titres-là, les hautes écoles spécialisées ont adop-

⁵ Voir à ce propos le rapport explicatif du DFE, Ediction et adaptation de la législation d'exécution relative à la révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées, août 2005.

⁶ La *maturité professionnelle* est une formation professionnelle élargie qui complète la formation professionnelle initiale. Un certificat fédéral de capacité dans une formation professionnelle initiale d'une durée de trois ou quatre ans fait partie intégrante du certificat de maturité professionnelle. Une *formation professionnelle initiale* transmet les compétences, les connaissances et le savoir-faire indispensables à l'exercice d'une activité. Elle s'effectue durant une formation initiale de deux ans sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle ou durant une formation initiale de trois ou quatre ans sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (voir à ce propos l'art. 25 LFPr).

⁷ Réussite des examens organisés de manière centralisée par la Commission suisse de maturité sur la base de l'*ordonnance sur l'examen suisse de maturité du 7 décembre 1998* (RS 413.12).

⁸ Voir à ce propos l'*Ordonnance du Conseil fédéral/Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) des 16 janvier/15 février 1995*.

té des réglementations uniformes par l'entremise de la Conférence des Recteurs des Hautes Ecoles Spécialisées Suisses (KFH).⁹

3.1.4 Admission sur examen avec formation préalable du degré secondaire II et expérience du monde du travail d'une année

Les détenteurs d'un diplôme d'une autre filière de formation qui n'est pas comparable à une maturité professionnelle ou à une maturité reconnue par la Confédération mais qui relève du degré secondaire II et qui dure trois ans au moins, peuvent être admis aux études s'ils réussissent un examen d'admission et s'ils peuvent justifier d'une expérience du monde du travail d'une année au moins. L'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du DFE sur l'admission aux études souligne expressément que l'examen d'admission doit établir si les candidats sont aptes à effectuer des études dans une haute école spécialisée. L'examen d'admission ne remplace toutefois pas les conditions d'admission ordinaires: le détenteur d'un certificat fédéral de capacité doit obtenir une maturité professionnelle, le détenteur d'un certificat d'école de culture générale doit acquérir les compétences additionnelles d'une maturité spécialisée. La possibilité d'une admission sur examen se concentre aujourd'hui clairement sur les formations étrangères.¹⁰

3.1.5 L'expérience du monde du travail d'une année en particulier

L'expérience du monde du travail d'une année exigée par l'art. 5, al. 1, let. b, LHES, dans une profession apparentée au domaine d'études pour le domaine TED représente une condition importante à laquelle doivent satisfaire les étudiants qui ne disposent pas d'une maturité professionnelle dans une profession apparentée au domaine d'études. Elle vise en premier lieu les détenteurs d'une maturité gymnasiale. Elle garantit que les étudiants disposent de compétences homogènes au moment où ils entament leur formation et que les études HES conservent leur orientation pratique préparant à une profession. L'expérience d'une année du monde du travail constitue le pendant de l'examen d'admission obligatoire que doivent passer les détenteurs d'un certificat de maturité professionnelle pour être admis dans une haute école universitaire.¹¹ Alors que la disposition initiale de la loi sur les hautes écoles spécialisées prévoyait «une formation de base dans une profession ayant un lien avec le programme d'étude choisi»¹², l'exigence a été adaptée à la nouvelle loi sur la formation professionnelle¹³ dans le cadre de la révision partielle de 2005. Les interventions visant à assouplir cette condition, par exemple la possibilité d'accomplir l'expérience du monde du travail d'une année pendant les études, ont été rejetées.¹⁴ Dans le cadre de la révision partielle de 2005 aussi, l'Assemblée fédérale a maintenu cette condition. Selon l'art. 5, al. 1, let. b, LHES, les détenteurs d'une maturité gymnasiale doivent disposer d'une «expérience du monde du travail d'une année au moins, qui fournit à l'intéressé des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études.» La haute école spécialisée continue de fixer les exigences auxquelles doit satisfaire l'expérience du monde du travail d'une année. Le DFE est cependant chargé de fixer les objectifs pédagogiques de l'expérience du monde du travail d'une année dans les divers domaines d'études (art. 5, al. 3, let. c). Cette adjonction, qui ne figurait pas dans le projet du Conseil fédéral à l'art. 5, al. 3, a été inscrite dans la loi sur l'initiative du Conseil national.¹⁵

⁹ Recommandations de la KFH concernant l'admission aux études des hautes écoles spécialisées et la reconnaissance des diplômes étrangers du 3 juillet 2006 (2^e version corrigée) et L'admission des diplômés des écoles supérieures dans les filières d'études de bachelor du 16 mai 2006.

¹⁰ L'art. 5, al. 3, let. b, LHES utilise le terme «autres filières de formation».

¹¹ Informations supplémentaires sur <www.sbf.admin.ch/htm/themen/bildung/matur/passerelle_fr.html>.

¹² Voir art. 5, al. 2, aLHES (RO 1996 2588).

¹³ Voir p.ex. l'art. 3, let. a, et l'art. 15, al. 2, RS 412.10.

¹⁴ Motion Beerli (00.3083).

¹⁵ Voir à ce propos remarque Noser (BO 1994 N1445): «Es ist also nicht mehr so wie früher, dass man einfach irgendein Praktikum machen und sich das irgendwie bestätigen lassen kann.» (On ne peut donc plus comme autrefois accomplir n'importe quel stage et se le faire valider d'une manière ou d'une autre»

L'ordonnance du DFE sur l'admission aux études concrétise cette condition en tenant compte du principe de l'autonomie de la haute école. L'art. 5, al. 2, oblige la haute école spécialisée à fixer les exigences relatives à l'expérience du monde du travail. Selon cette disposition, ces exigences doivent se baser sur les objectifs de formation des formations initiales se rapportant aux domaines d'études. Les objectifs de formation sont contenus dans les règlements et les programmes d'enseignement ainsi que dans les ordonnances sur la formation édictées par l'OFFT. Le DFE fixe ainsi un cadre à l'intérieur duquel les exigences relatives à l'expérience du monde du travail doivent être définies. Les hautes écoles spécialisées doivent – selon les explications à l'ordonnance du DFE sur l'admission aux études – veiller à l'homogénéité des exigences relatives à l'expérience du monde du travail en collaboration avec les associations professionnelles et les définir dans des plans des objectifs pédagogiques. Selon l'a. 4, l'expérience du monde du travail peut être acquise dans une entreprise, mais aussi en dehors d'une entreprise (voir p. ex. les cours préparatoires d'une année pour l'admission aux études dans le domaine du design). En tant qu'organe de coordination des hautes écoles spécialisées, la KFH est chargée d'élaborer une réglementation uniforme et coordonnée au niveau suisse qui garantit une application correcte et uniforme des conditions d'admission dans tout le pays. Indirectement, on garantit aussi ainsi l'égalité de traitement entre les détenteurs d'une maturité gymnasiale et les détenteurs d'une maturité professionnelle qui souhaitent entrer dans une haute école universitaire. L'art. 5, al. 3, dispose que les plans des objectifs pédagogiques doivent être portés à la connaissance de l'OFFT. L'office peut ainsi vérifier si les hautes écoles spécialisées fixent des objectifs pédagogiques homogènes à l'intérieur du cadre prédéfini.

3.2 Règles d'admission des hautes écoles spécialisées au cycle bachelor dans le domaine SSA

Depuis l'entrée en vigueur le 5 octobre 2005 de la révision partielle de la LHES, le domaine SSA est du ressort de la Confédération. C'est à elle qu'il incombe désormais de fixer les règles d'admission aux études dans les domaines de la santé, du travail social, de la musique, des arts de la scène et des autres arts, de la psychologie appliquée et de la linguistique appliquée (art. 1, al. 1, let. g-k, LHES). L'art. 5, al. 2, LHES renvoie aux sept décisions des Conférences des directeurs cantonaux (CDIP et CDS; les «profils»), soit aux réglementations en vigueur au niveau national avant l'élargissement du champ d'application de la LHES. Les règles d'admission des profils SSA tiennent compte des spécificités des formations préalables et visent – comme il a été indiqué précédemment – à transférer sans transition les anciennes conditions d'admission dans la compétence fédérale. Il s'agit d'un renvoi à l'ancien droit intercantonal. Cette différence de réglementation tient à plusieurs raisons. Elle est due d'une part à l'absence de formation professionnelle initiale et de maturité professionnelle dans les nouveaux domaines et, d'autre part, au caractère inadéquat des conditions TED pour certains domaines (en particulier pour la musique, les arts de la scène et les autres arts).

Les conditions d'admission des sept profils SSA se distinguent des conditions d'admission du domaine TED par le fait qu'elles prévoient, selon les domaines, des conditions d'admission différentes ou complémentaires.¹⁶ Ainsi, par exemple, les maturités spécialisées dans un domaine permettent d'être admis directement aux études HES.¹⁷ Dans le domaine de la santé, aucune «expérience du monde du travail d'une année» n'est prévue pour les candidats sans formation préalable spécifique au domaine. En revanche, ceux-ci doivent accomplir des modules supplémentaires au début, pendant ou avant la fin de leurs études

¹⁶ Voir à ce propos les profils Santé, Travail social, Musique, Arts de la scène, Arts visuels et arts appliqués, Linguistique appliquée et Psychologie appliquée en annexe.

¹⁷ Y compris (à l'exception du domaine d'études de la santé) diplômés d'une école supérieure de commerce reconnue d'une durée de trois ans et (jusqu'en 2014) d'une école reconnue de degré diplôme d'une durée de trois ans.

HES¹⁸. Dans les domaines d'études de la musique, des arts de la scène et des autres arts ainsi que de la linguistique appliquée, les étudiants ne doivent pas justifier d'une expérience du monde du travail d'une année. Outre un titre d'admission, tel qu'une maturité gymnasiale ou une maturité professionnelle, des examens d'aptitude obligatoires permettent de vérifier les connaissances pratiques nécessaires aux études (formation artistique préalable). Dans le domaine de la musique, des arts de la scène et des autres arts, une HES peut aussi renoncer à demander un titre du degré secondaire II en présence d'un candidat exceptionnellement doué.

3.3 Règles d'admission dans le projet de loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles

Le 29 mai 2009, le Conseil fédéral a présenté aux Chambres fédérales un message et un projet de loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles (P-LAHE). Selon l'art. 25 et la disposition transitoire de l'art. 73 P-LAHE, l'admission aux hautes écoles spécialisées est réglementée comme suit (voir annexe 2.2)¹⁹: la disposition énumère les formations préalables en vigueur aujourd'hui qui donnent accès au premier cycle d'études dans une haute école spécialisée (voir art. 5, al. 1–3, LHES). Contrairement à la réglementation actuelle, les différentes formations préalables ne sont pas clairement attribuées et différenciées par rapport aux domaines d'études. La question des formations préalables équivalentes est actuellement traitée dans la loi sur les hautes écoles spécialisées, dans les dispositions d'exécution ou dans les profils. Selon l'al. 2, les conditions d'admission aux études doivent être précisées par le Conseil des hautes écoles sous la forme de dispositions légales applicables aux différents domaines d'études. Ce faisant, le Conseil des hautes écoles peut prévoir des conditions équivalentes, mais aussi complémentaires, c'est-à-dire plus exigeantes qu'à l'al. 1 (p. ex. examens d'aptitude supplémentaires dans le domaine de la musique, des arts de la scène et des autres arts). Jusqu'à ce que le Conseil des hautes écoles ait mis en œuvre les principes de l'al. 2 (et il est également libre de procéder, dans le cadre de la réglementation de principe de l'al. 1, à des changements par rapport à la réglementation actuelle des profils), l'art. 73 P-LAHE prévoit que les conditions d'admission en vigueur dans l'ancien droit des hautes écoles spécialisées s'appliquent.

¹⁸ A propos du problème du certificat d'école de culture générale comme voie d'accès au domaine de la santé, voir le Rapport DFE sur la formation aux professions des soins, p. 31.

¹⁹ Suite voir Message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE), FF 2009 4645; 4669.

4. Application des conditions d'admission dans le domaine des HES

4.1 Statistique des admissions aux HES

En 2009²⁰, 48% des étudiants admis dans une haute école spécialisée étaient titulaires d'une maturité professionnelle et 22% d'une maturité gymnasiale, et cela tous domaines confondus. 12% possédaient un autre titre suisse (p. ex. formation professionnelle supérieure, etc.). 3% ont été admis sur examen. Enfin, 13% des nouveaux étudiants disposaient d'un titre étranger et 1% d'une maturité spécialisée.

La majeure partie des nouveaux étudiants dans le **domaine TED** étaient porteurs – à l'exception du domaine du design – d'une maturité professionnelle (technique et technologie de l'information: 63%; architecture, construction et planification: 50%; chimie et sciences de la vie: 54%; agronomie et économie forestière: 46%; économie et services: 63%)²¹. Le domaine du design était le seul où la part des maturités professionnelles (24%) était inférieure à celle des maturités gymnasiales (39%). Les taux des maturités gymnasiales dans le domaine TED étaient les suivants: technique et technologie de l'information: 13%; architecture, construction et planification: 18%; chimie et sciences de la vie: 19%; agronomie et économie forestière: 45%; économie et services: 18%; design: 39%.

La statistique des admissions aux filières d'études HES du domaine TED en 1999 (filières sanctionnées par le diplôme) et en 2009 (filières de niveau bachelor) présente l'évolution suivante:

- *Maturité professionnelle*: hausse dans les domaines suivants: architecture, construction et planification (+14,2%); économie et services (+33%) et design (+9%). Recul dans les domaines suivants: technique et technologie de l'information (-1%); chimie et sciences de la vie (-5%) et agronomie et économie forestière (-15%);
- *Maturité gymnasiale*: hausse dans les domaines suivants: technique et technologie de l'information (+5%); architecture, construction et planification (+9%); agronomie et économie forestière (+30%) et design (+11%). Recul dans les domaines suivants: chimie et sciences de la vie (-1%) et économie et services (-5%);

La répartition se présente différemment dans le **domaine SSA**²². Ici, la maturité professionnelle n'est pas le certificat d'accès le plus représenté, sauf dans le domaine de la psychologie appliquée (40% de maturités professionnelles contre 27% de maturités gymnasiales). Dans le domaine de la santé, la part des maturités gymnasiales (35%) était en effet supérieure à celles des autres titres suisses (p. ex. écoles supérieures, etc.; 28%) et de la maturité professionnelle (17%). Dans le domaine du travail social, la part des «autres titres suisses» (p. ex. écoles supérieures, écoles de degré diplôme, écoles supérieures de commerce, etc.) (34%) dépassait celle de la maturité professionnelle (28%) et de la maturité gymnasiale (22%). Dans les domaines de la musique, des arts de la scène et des autres arts et de la linguistique appliquée, le taux des maturités gymnasiales s'élevait à 40 respectivement 53%, contre 6 respectivement 26% pour les maturités professionnelles.

La statistique des admissions aux HES dans le domaine SSA pour les années 2006 et 2009 présente l'évolution suivante:

²⁰ Source : Office fédéral de la statistique (OFS).

²¹ Voir annexe 3.

²² Voir annexe 4.

- *Maturité professionnelle*: hausse dans tous les domaines: santé (+7%); travail social (+5%); musique, arts de la scène et autres arts (+2%); psychologie appliquée (+6%) et linguistique appliquée (+3%);
- *Maturité gymnasiale*: hausse dans les domaines suivants: musique, arts de la scène et autres arts (+8%) et psychologie appliquée (+6%). Recul dans les domaines suivants: santé (-3%), travail social (-1%) et linguistique appliquée (-0,4%);

4.2 Conclusion

Il ressort de la statistique des admissions aux HES que les détenteurs d'une maturité professionnelle restent de loin majoritaires tous domaines confondus. Leur part s'élève en effet à 48%, contre 22% pour les détenteurs d'une maturité gymnasiale.

La maturité professionnelle demeure la voie royale pour accéder aux filières d'études HES qui s'inscrivent dans le prolongement de formations professionnelles initiales et de maturités professionnelles et où des conditions d'admission classiques prévoient une «maturité professionnelle dans une profession apparentée au domaine d'études» ou une «maturité gymnasiale avec une expérience du monde du travail d'une année dans une profession apparentée au domaine d'études». C'est le cas des domaines TED Technique et technologie de l'information, Architecture, construction et planification, Chimie et sciences de la vie, agronomie et économie forestière et Economie et services. L'augmentation des maturités gymnasiales dans le domaine Agronomie et économie forestière s'explique par la réorientation des formations EPF correspondantes (en particulier économie forestière). Seul le domaine du design affiche un taux de maturités gymnasiales supérieur à celui des maturités professionnels. S'il en est ainsi, c'est parce que ce domaine n'est proposé que dans les hautes écoles spécialisées et qu'il existe peu de formations professionnelles initiales correspondantes. Dans ce domaine, les candidats doivent réussir des «examens d'aptitude» qui assurent qu'ils possèdent les connaissances artistiques nécessaires pour entamer des études de niveau HES.

Dans les domaines de la santé et du travail social, l'apprentissage professionnel et, partant, la maturité professionnelle n'ont pas encore la même importance que dans le domaine TED. D'autres voies préalables sont définies dans la loi, comme la maturité spécialisée dans un domaine ou, pour le domaine du travail social, des études préparatoires réussies. Dans le domaine de la santé, l'expérience du monde du travail exigée dans le domaine TED peut être réalisée également durant les études et sa durée ne doit pas être obligatoirement d'un an. La Suisse romande, en particulier, compte un nombre élevé d'admissions sur la base d'un certificat d'école de culture générale associé à une année préparatoire.²³ Compte tenu de l'introduction des nouvelles professions (p. ex. assistant en soins et santé communautaire, assistant socio-éducatif), du renforcement de la maturité professionnelle et de la maturité spécialisée et de la disparition de certains titres donnant accès aux études, le taux des maturités professionnelles et des maturités spécialisées devraient également s'accroître à long terme dans ces domaines. Dans le domaine Musique, arts de la scène et autres arts, les maturités gymnasiales et les titres étrangers dominent. Il convient de relever ici que la loi prévoit ici d'autres conditions d'admissions: il est par exemple possible d'accéder aux études avec une maturité gymnasiale et un examen d'aptitude. Cet examen garantit que le candidat dispose des connaissances pratiques nécessaires à ce domaine où les formations professionnelles initiales sont pratiquement inexistantes. En outre, ces domaines sont enseignés exclusivement dans les hautes écoles spécialisées. Dans le domaine de la linguistique appliquée, les maturités gymnasiales sont également les titres les plus représentés. Comme dans le domaine de la musique, des arts de la scène et des autres arts, il est possible

²³ A propos du problème du certificat d'école de culture générale comme voie d'accès en Suisse romande, voir le rapport du DFE «Formation aux professions des soins», Berne 2010, p. 32: selon le profil santé, les titulaires d'un diplôme d'une école de culture générale qui ont commencé leur formation MS notamment après le 1^{er} juin 2004 ne peuvent plus accéder directement aux études.

d'accéder aux études non seulement avec une maturité professionnelle, mais aussi avec une maturité gymnasiale, des examens d'admission vérifiant les connaissances linguistiques (pratiques) nécessaires. En Suisse alémanique, ce domaine n'est proposé que dans une seule haute école spécialisée (en Suisse romande, dans une seule haute école universitaire). Aucune formation professionnelle initiale n'est proposée dans ce domaine.

Il n'existe actuellement aucune raison de remettre en cause la politique d'admission des hautes écoles spécialisées (à propos de l'exigence de l'expérience du monde du travail dans le domaine TED, voir chiffre 5 ci-après). Les revues par les pairs de 2003 (Peer-Reviews 2003) et les accréditations périodiques des programmes des filières d'études contrôlent en outre le respect des conditions d'admission. En ce qui concerne l'admission des étudiants sur examen dans le domaine TED, il apparaît parfois nécessaire de clarifier les conditions (voir les conditions d'admission sur examen, chiffre 3.1.4). On a, par exemple, constaté dans certains cas que des hautes écoles spécialisées font passer des «examens de remplacement» à l'examen de maturité professionnelle aux détenteurs d'un CFC. L'OFFT élaborera d'ici l'été 2011, à l'intention des hautes écoles spécialisées, une mise au point voire (p. ex. suppression de l'examen d'entrée pour les titulaires d'un certificat fédéral de capacité). Dans le domaine de la santé, sur la base du rapport du DFE sur la formation aux professions des soins, l'OFFT a déjà procédé aux clarifications nécessaires en ce qui concerne l'application des dispositions transitoires régissant l'admission aux études avec un certificat d'école de culture générale dans le domaine de la santé.

5. Expérience du monde du travail d'une année comme condition d'admission dans le domaine TED

Pour répondre à l'auteure du postulat, le critère de l'expérience du monde du travail d'une année dans une profession apparentée au domaine d'études sera analysé plus précisément ci-après. Dans le domaine TED, tous les candidats dont les compétences initiales ne correspondent pas à celles d'une «maturité professionnelle dans une profession apparentée au domaine d'études» doivent satisfaire à cette exigence. Cela vaut en particulier pour les détenteurs d'une maturité gymnasiale et les détenteurs d'un diplôme étranger. Ces compétences pratiques nécessaires pour entamer des études dans une HES représentent une exigence supplémentaire qui garantit la spécificité des HES et qui assure l'égalité de traitement par rapport aux détenteurs d'une maturité professionnelle qui souhaitent être admis dans une haute école universitaire.

5.1 Situation actuelle et projet en cours relatif aux «Plans des objectifs pédagogiques»

La condition de l'expérience du monde du travail d'une année pour l'admission dans le domaine TED est réglée en détail dans l'ordonnance du DFE sur l'admission aux études. L'al. 1 dispose: «L'expérience du monde du travail doit fournir des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études» (voir explications chapitre 3.1.5).

D'entente avec la KFH, des obligations ont été imposées aux hautes écoles spécialisées dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance du DFE sur l'admission aux études (2005). L'art. 5, al. 2, prévoit désormais en effet que les hautes écoles spécialisées doivent veiller, en collaboration avec les associations professionnelles, à l'homogénéité des exigences relatives à l'expérience du monde du travail et les définir dans des plans des objectifs pédagogiques.

En juillet 2009, la KFH a présenté à l'OFFT les plans des objectifs pédagogiques relatifs à l'expérience du monde du travail d'une année dans le domaine TED. L'OFFT a jugé ces travaux insuffisants et demandé à la KFH d'établir des plans des objectifs pédagogiques par domaines conformément à la loi et à l'ordonnance. Ces plans doivent être adoptés d'ici au milieu de l'année 2011. Le projet «Plans des objectifs pédagogiques», placé sous la direction de la KFH, a été lancé au début de 2010. Il bénéficie de l'accompagnement de l'OFFT et inclut des représentants du monde du travail.

5.2 Politique actuelle des hautes écoles spécialisées

5.2.1 Enquête

L'enquête sur la politique actuelle des hautes écoles spécialisées a été coordonnée et réalisée par la KFH auprès des recteurs des différentes hautes écoles spécialisées. L'objectif de l'enquête était de présenter la politique pratiquée par les HES dans le domaine TED en ce qui concerne l'exigence de l'expérience du monde du travail d'une année alors que les plans des objectifs pédagogiques prévus dans la législation font encore défaut (art. 5, al. 2, ordonnance du DFE sur l'admission aux études). Cet état des lieux sert également de base pour les plans des objectifs pédagogiques qui doivent être établis dans le cadre du projet du même nom.

Pour collecter les informations nécessaires, un catalogue de questions sur l'expérience du monde du travail d'une année dans chaque domaine a été utilisé. Le catalogue était subdivi-

sé selon les thèmes suivants: respect et mise en œuvre, réglementation de la haute école spécialisée et contrôle des connaissances acquises. Les hautes écoles spécialisées ont ainsi pu présenter comment elles contrôlent l'expérience du monde du travail d'une année. Les sept hautes écoles spécialisées de droit public ont participé à l'enquête (HESB; FHNW; FHO; FHZ; HES-SO; SUPSI; ZFH).

5.2.2 Analyse

Les résultats de l'enquête sont réunis et commentés ci-après selon les éléments essentiels relatifs à l'expérience du monde du travail d'une année : la définition des exigences auxquelles l'expérience du monde du travail doit satisfaire, l'aide à la recherche d'un stage, l'accompagnement pédagogique et le rapport/attestation de stage.²⁴

Définition des exigences auxquelles l'expérience du monde du travail doit satisfaire

L'enquête révèle que les hautes écoles spécialisées ne disposent pas toutes d'un concept général cohérent relatif à l'expérience du monde du travail d'une année. La réglementation de la Haute école spécialisée bernoise (HESB)²⁵ dans les domaines Technique et technologie de l'information et Architecture, construction et planification contient un concept de formation étendu et détaillé. Dans le domaine Technique et technologie de l'information, des concepts généraux ou des éléments de concepts généraux se trouvent par exemple dans le règlement de stage de la Haute école spécialisée de Suisse orientale (FHO), dans les directives des différents départements de la Haute école spécialisée de Suisse centrale (FHZ) et dans la notice de la filière d'études Construction de machines de la Haute école spécialisée du Nord-Ouest (FHNW). La Haute école spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO), la Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI) et la Haute école spécialisée zurichoise (ZFH) ne possèdent aucun concept général dans ce domaine.

Il ressort de l'enquête que les hautes écoles spécialisées utilisent des approches différentes dans la définition des connaissances et des compétences professionnelles pratiques et théoriques à acquérir²⁶ pendant l'expérience du monde du travail: il peut s'agir d'un simple renvoi aux définitions qui figurent dans les bases légales de la Confédération, de renvois à des domaines professionnels, à des branches, à des activités ou à des domaines d'activités ou d'une définition des compétences à acquérir. Les compétences à acquérir sont explicitement énumérées p. ex. dans la filière d'études Conservation de la HESB: «(...) Le niveau des connaissances spécifiques est évalué sur la base des critères suivants: l'habileté technique et manuelle, la précision, la propreté et la rigueur dans l'exécution des travaux manuels (...).» Pour le même domaine d'études, la ZFH demande par exemple: «konzeptionelle Fähigkeiten, kreatives Potential und Kommunikationskompetenzen, sowie weitere vertiefungsspezifische Kriterien» (des capacités conceptuelles, un potentiel créatif et des compétences en communication, ainsi que d'autres critères spécifiques). Un renvoi à des domaines professionnels ou à des branches figure par exemple dans le règlement de stage de la filière d'études Technique de systèmes de la FHO, qui fait référence aux professions de polymécanicien et de constructeur dans le domaine de la mécanique. Un exemple de réglementation de compétences faisant état d'activités ou de domaines d'activités est la filière d'études Agronomie de la HESB, qui mentionne les activités suivantes: «cahier d'exploitation et journal d'exploitation, analyse économique de l'exploitation, plan d'affouragement, plan d'assolement (...)».

²⁴ Selon les documents d'experts pour le projet «Plans des objectifs pédagogiques»: *Bausteine betr. Praxiserfahrung für Maturanden und Maturandinnen* du 6 février 2010; *Synopse Fragebogen KFH zur Arbeitserfahrung* (février 2010).

²⁵ Informations complémentaires sur: <<http://www.bfh.ch/studium/studienorganisation/zulassung/passerelle.html>>.

²⁶ Dans le présent rapport, le terme de compétence doit être compris selon les concepts pédagogiques reconnus qui se sont établis dans le système suisse de la formation (p.ex. triplex; modèle des compétences-ressources), la somme de toutes les compétences étant définie comme la compétence d'action qui se forme à l'intersection des compétences spécialisées, des compétences méthodologiques, des compétences personnelles et des compétences sociales.

Aide à la recherche d'un stage

L'enquête montre que dans une grande partie des filières d'études, les futurs étudiants reçoivent de l'aide pour la recherche d'un stage. L'aide est fournie «au besoin» par la HES, par une association professionnelle, à l'occasion d'un entretien direct ou au moyen d'une liste d'entreprises. Seule une minorité d'étudiants sont livrés à eux-mêmes.

La HESB, par exemple, met à disposition une bourse de places de stage en ligne dans le domaine Technique et technologie de l'information à l'intention des étudiants à la recherche d'une place de stage dans l'économie et l'industrie. Dans le domaine Architecture, construction et planification, les responsables de stage de la FHZ conseillent les étudiants, tandis que la FHNW établit au besoin des contacts avec des associations. Dans le domaine du design, une année propédeutique peut être proposée en raison de l'absence de places de stage. C'est le cas par exemple à la HES-SO ou à la ZFH. La SUPSI prévoit un cours préparatoire de 36 semaines en collaboration avec la Scuola professionale artigianale e industriale (SPAI) pour les filières d'études du domaine Technique et technologie de l'information. La HESB, la FHNW et la FHO ne prévoient aucune réglementation en matière de recherche de stage pour la filière d'études Economie d'entreprise.

Accompagnement pédagogique

L'enquête atteste que la question de l'accompagnement pédagogique pendant l'expérience du monde du travail d'une année est traitée très différemment: cela va de l'absence d'accompagnement à un accompagnement assuré à la fois par des collaborateurs spécialisés dans l'entreprise et par des enseignants de la HES.

Pour la filière de la technique bois de la HESB, il est par exemple prévu que l'entreprise de stage désigne un accompagnateur et qu'un enseignant de la haute école spécialisée se rende dans l'entreprise vers la fin du stage. Dans le domaine Architecture, construction et planification, la FHNW propose des entretiens et une assistance téléphonique pendant le stage, tandis que la FHO prévoit explicitement, dans la filière Technique de systèmes, un entretien et un soutien adéquat entre le stagiaire et l'employeur pour le déroulement du stage.

Rapport/attestation de stage

Dans la plupart des cas, les hautes écoles spécialisées exigent une attestation certifiant une expérience du monde du travail d'une année, un certificat de travail, une attestation de travail, etc. Les exigences auxquelles doivent répondre ces documents varient: description exacte des tâches (et leur qualité), simple descriptif du poste, présentation des points forts de la formation et des objectifs pédagogiques atteints. Il arrive aussi que les stagiaires soient tenus de livrer un rapport de stage contenant différentes informations (journal de stage, portfolio, description de l'entreprise, journal d'exploitation, etc.).

La SUPSI, la FHZ et la HES-SO exigent par exemple un «certificat de travail de l'employeur» dans le domaine Economie et services. La FHZ attend un «document écrit attestant l'accomplissement d'un stage», qui renseigne sur la date, la durée, les points forts de la formation et les objectifs pédagogiques atteints. Pour la filière d'études Géomatique, la FHNW exige une «attestation écrite» de l'employeur et un journal de stage détaillé. Quant à la HESB, elle exige pour la filière d'études Food Science & Management un rapport de stage contenant une description détaillée de l'entreprise, un rapport d'activité et une description détaillée d'un thème en relation avec le stage.

5.3 Conclusion

L'analyse montre d'abord que les hautes écoles spécialisées exigent une expérience du monde du travail d'une année qui fournit les connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études. Rien n'indique que l'expérience du monde du travail d'une année ne soit pas exigée par les hautes écoles spécialisées.

En revanche, les objectifs pédagogiques par domaines et les exigences professionnelles pratiques et théoriques relatives à l'expérience du monde du travail d'une année diffèrent sensiblement d'une haute école spécialisée à l'autre, et parfois d'un domaine à l'autre à l'intérieur même d'une haute école spécialisée: du simple renvoi à la loi sur les hautes écoles spécialisées au cahiers des charges détaillés et compétences définies en détail en passant par des prescriptions à caractère général..

Enfin, la manière dont est contrôlée l'expérience du monde du travail d'une année est également hétérogène: contrôle de l'existence d'une attestation ou d'un certificat de travail sur l'année de stage, examen détaillé du journal de stage à rendre, évaluations ou examens écrits des compétences acquises.

6. Conclusions finales

- (1) La statistique des admissions aux HES révèle que, tous domaines confondus, 48% environ des étudiants HES sont détenteurs d'une maturité professionnelle, soit une part largement supérieure à celle des détenteurs d'une maturité gymnasiale (22%). Il n'existe actuellement aucune raison de contester la politique d'admission des hautes écoles spécialisées. En outre, les Peer-Reviews 2003 et les accréditations périodiques des programmes des filières d'études contrôlent également le respect des conditions d'admission. En ce qui concerne les admissions sur examen, diverses clarifications s'imposent. L'OFFT élaborera d'ici l'été 2011, à l'intention des hautes écoles spécialisées, une mise au point. Donnant suite au rapport du DFE sur la formation aux professions des soins, l'OFFT a déjà procédé aux clarifications nécessaires dans le domaine de la santé au niveau de l'application des dispositions transitoires régissant l'admission aux études avec un certificat d'école de culture générale dans le domaine de la santé.
- (2) L'analyse de la politique des hautes écoles spécialisées relative à l'exigence de l'expérience du monde du travail d'une année à laquelle doivent satisfaire les détenteurs d'une maturité gymnasiale dans le domaine TED montre que les hautes écoles spécialisées ne font pas l'impasse sur cette exigence. L'enquête a cependant révélé que les exigences professionnelles pratiques et théoriques relatives à l'expérience du monde du travail d'une année et les objectifs pédagogiques par domaines sont très différents entre les hautes écoles spécialisées. Le fait que les plans des objectifs pédagogiques, tels qu'ils sont prévus dans la législation, n'aient pas encore été établis par la KFH, explique notamment les différences de réglementation entre les HES.
- (3) L'actuel projet «Plans des objectifs pédagogiques» doit permettre d'établir des plans des objectifs pédagogiques uniformes par domaines et, partant, des exigences uniformes relatives aux connaissances professionnelles pratiques et théoriques qui doivent être acquises pendant l'expérience du monde du travail dans une profession apparentée au domaine d'études. Ce projet, qui est placé sous la direction de la KFH, bénéficie de l'accompagnement de l'OFFT et inclut des représentants du monde du travail. Les plans des objectifs pédagogiques devront être adoptés par la KFH d'ici au milieu de l'année 2011 avant d'être mis en œuvre dans les hautes écoles spécialisées. L'élaboration de plans des objectifs pédagogiques par domaines au niveau nationale est également d'une grande importance en vue de la future LAHE. Les anciennes réglementations en matière d'admission – parmi lesquelles figure l'exigence de l'expérience du monde du travail d'une année – continueront de s'appliquer jusqu'à leur modification ou complètement par le Conseil des hautes écoles.

Annexe

Annexe 1 : Postulat Häberli-Koller 08.3272 « Conditions d'admission dans les hautes écoles spécialisées

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur la mise en oeuvre des conditions d'admission dans les HES. Se pose notamment la question de savoir si et comment les HES vérifient que les exigences formulées dans l'article 5 de l'ordonnance du DFE concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées sont remplies.

Ce rapport doit montrer si les dossiers des candidats sont examinés sur la base des mêmes critères dans tous les domaines de spécialité ou s'il existe des domaines de spécialité ("filières de niche") dans lesquels l'examen des dossiers ne se fait pas avec la minutie nécessaire.

Développement

Les HES proposent des formations de niveau supérieur équivalentes à celles proposées dans les universités, mais différentes par leur orientation pratique. En effet, une expérience professionnelle dans une profession apparentée au domaine d'études est une des conditions requises pour pouvoir s'inscrire dans les HES. Ce sont donc des formations qui s'adressent principalement aux titulaires d'une maturité professionnelle.

Les HES ne sont pas pour autant une solution de facilité pour les diplômés de l'école secondaire qui ont décidé de ne pas poursuivre des études universitaires. Néanmoins, il existe (et c'est très bien ainsi) une passerelle: selon l'article 5 alinéa 1 lettre b de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), "une maturité fédérale ou une maturité reconnue par la Confédération ainsi qu'une expérience du monde du travail d'une année au moins, qui fournit à l'intéressé des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études" sont les conditions requises pour être admis dans une HES sans être titulaire d'une maturité professionnelle. Selon l'article 5 alinéa 3 lettre c LHES, le DFE fixe "les objectifs pédagogiques de l'expérience du monde du travail d'une année dans les divers domaines d'étude". Dans l'article 5 de l'ordonnance du DFE concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées sont décrites les exigences relatives à l'expérience du monde du travail.

Un rapport permettrait de montrer si et comment ces exigences sont remplies au quotidien. Il permettrait également de répondre à la question de savoir si les dossiers sont examinés avec la même minutie dans tous les domaines de spécialité.

Cosignataires (22)

Aeschbacher Ruedi, Amherd Viola, Bader Elvira, Barthassat Luc, Bäumle Martin, Bischof Pirmin, Donzé Walter, Egger-Wyss Esther, Glanzmann-Hunkeler Ida, Hany Urs, Hochreutener Norbert, Loepfe Arthur, Lustenberger Ruedi, Moser Tiana Angelina, Müller Thomas, Pfister Gerhard, Robbiani Meinrado, Schmid-Federer Barbara, Segmüller Pius, Simoneschi-Cortesi Chiara, Weibel Thomas, Zemp Markus

Réponse du Conseil fédéral du 03.09.2008

Au niveau fédéral, l'admission dans les hautes écoles spécialisées (HES) est réglée à l'article 5 de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées et dans l'ordonnance correspondante du DFE du 2 septembre 2005 concernant l'admission aux études dans les HES. La décision relative à l'admission dans une filière d'études relève de la compétence de la HES.

En 2007, 68 pour cent des personnes admises dans une HES (hautes écoles pédagogiques comprises) étaient titulaires d'une maturité professionnelle (36 pour cent) ou d'une maturité gym-

nasiale (32 pour cent). 23 pour cent des personnes admises possédaient un titre autre que la maturité (gymnasiale ou professionnelle) et environ 7 pour cent d'entre elles ont été acceptées dans une HES sur la base d'un examen d'admission.

Si l'on se fonde sur les données statistiques, il n'y a aucune raison de remettre la pratique d'admission des HES en question. Il est important pour le Conseil fédéral que la pratique d'admission soit équitable et uniforme à l'échelle nationale, notamment en ce qui concerne la formation préalable, l'examen d'admission et l'expérience professionnelle exigée, tant pour le profil des HES que pour la qualité des formations proposées.

Le rapport demandé dans le postulat est approprié pour dresser un état des lieux de la pratique des HES en matière d'admission ainsi que des exigences en matière d'expérience professionnelle au sens de l'ordonnance concernant l'admission aux études.

Déclaration du Conseil fédéral du 03.09.2008

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Annexe 2 : Bases légales relatives à l'admission au domaine TED

2.1 Bases légales actuelles de l'admission

Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (loi sur les hautes écoles spécialisées, LHES)²⁷

Art. 5 Admission

¹ L'admission sans examen en cycle bachelor dans une haute école spécialisée dans les domaines d'études mentionnés à l'art. 1, al. 1, let. a à f, requiert:

- a. une maturité professionnelle liée à une formation professionnelle de base dans une profession apparentée au domaine d'études, ou
- b. une maturité fédérale ou une maturité reconnue par la Confédération ainsi qu'une expérience du monde du travail d'une année au moins, qui fournit à l'intéressé des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études.

² Pour l'admission aux études dans une haute école spécialisée en cycle bachelor dans les domaines d'études mentionnés à l'art. 1, al. 1, let. g à k, sont applicables les décisions ci-après valables au 31 août 2004:

- a. décision de l'assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé pour la formation en santé dans le cadre des hautes écoles spécialisées;
- b. décision de l'assemblée plénière de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour la formation en travail social dans le cadre des hautes écoles spécialisées;
- c. décision de l'assemblée plénière de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour les hautes écoles de musique, des arts de la scène, des arts visuels et des arts appliqués, ainsi que pour la formation en psychologie appliquée et pour la formation en linguistique appliquée dans le cadre des hautes écoles spécialisées.

³ Le Département fédéral de l'économie (département) fixe:

- a. les conditions d'admission supplémentaires qui peuvent être prévues;
- b. les conditions d'admission des diplômés d'autres filières de formation;
- c. les objectifs pédagogiques de l'expérience du monde du travail d'une année dans les divers domaines d'étude.

⁴ L'admission en cycle master dans une haute école spécialisée requiert l'obtention préalable du diplôme de bachelor ou d'un diplôme équivalent d'une haute école. Les hautes écoles spécialisées peuvent fixer des conditions d'admission supplémentaires.

⁵ Les études déjà effectuées sont prises en compte lors du passage d'une haute école spécialisée à une autre.

²⁷ RS 414.71.

Ordonnance du DFE du 2 septembre 2005 concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (ordonnance du DFE sur l'admission aux études)²⁸

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance règle l'admission au cycle bachelor d'une haute école spécialisée dans les domaines d'études cités à l'art. 1, al. 1, let. a à f, LHES.

Art. 2 Maturité professionnelle

Les titulaires d'une maturité professionnelle sans formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études choisi sont admis sans examen pour autant qu'ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins.

Art. 3 Maturité fédérale ou maturité reconnue par la Confédération

Les titulaires d'une maturité fédérale ou d'une maturité reconnue par la Confédération sont admis sans examen pour autant qu'ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins.

Art. 4 Autres filières de formation

¹ Les diplômés d'autres filières de formation dont le diplôme est comparable à une maturité professionnelle ou à une maturité reconnue par la Confédération peuvent être admis sans examen pour autant qu'ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins.

² Les diplômés d'autres filières de formation justifiant d'une formation du degré secondaire II de trois ans au minimum sont admis à condition d'avoir réussi un examen et de justifier d'une expérience du monde du travail d'une année au moins. L'examen doit établir si les candidats sont aptes à effectuer des études dans une haute école spécialisée.

Art. 5 Exigences relatives à l'expérience du monde du travail

¹ L'expérience du monde du travail doit fournir à l'intéressé des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études.

² En collaboration avec les associations professionnelles, les hautes écoles spécialisées veillent à l'homogénéité des exigences relatives à l'expérience du monde du travail et les définissent dans des plans des objectifs pédagogiques. Ces exigences se basent sur les objectifs pédagogiques des formations initiales se rapportant aux domaines d'études. Les objectifs pédagogiques sont contenus dans les règlements et les programmes d'enseignement ainsi que les ordonnances sur la formation édictés par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (office).

³ Les plans des objectifs pédagogiques doivent être portés à la connaissance de l'office.

⁴ L'expérience du monde du travail peut être acquise dans une entreprise ou dans un autre lieu de formation approprié.

Art. 6 Conditions d'admission supplémentaires pour le domaine d'études design

La haute école spécialisée peut organiser, avant l'entrée au premier semestre, un test d'aptitude destiné aux étudiants du domaine d'études design, afin d'évaluer leurs capacités artistiques et créatrices.

2.2 Bases légales de l'admission dans le projet de loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (P-LAHE; cf. FF 4205 ss.)

Art. 25 Admission aux hautes écoles spécialisées

¹ L'admission au premier cycle d'études dans une haute école spécialisée requiert:

- a. une maturité professionnelle liée à une formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études;
- b. une maturité gymnasiale et une expérience d'une année au moins du monde du travail ayant donné au candidat des connaissances pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études choisi, ou
- c. une maturité spécialisée dans une spécialisation apparentée au domaine d'études choisi.

² En vertu de la convention de coopération, le Conseil des hautes écoles précise les conditions d'admission applicables aux différents domaines d'études. Il peut aussi prévoir des conditions supplémentaires.

Art. 73 Admission aux hautes écoles spécialisées (*disposition transitoires*)

¹ Jusqu'à ce que le Conseil des hautes écoles ait fixé de nouvelles conditions d'admission, les al. 2 à 4 ci-après régissent l'admission aux domaines d'études des hautes écoles spécialisées.

² L'admission sans examen en cycle bachelor dans une haute école spécialisée dans les domaines d'études technique et technologies de l'information, architecture, construction et planification, chimie et sciences de la vie, agriculture et économie forestière, économie et services et design requiert:

- a. une maturité professionnelle liée à une formation professionnelle de base dans une profession apparentée au domaine d'études, ou
- b. une maturité fédérale ou une maturité reconnue par la Confédération ainsi qu'une expérience du monde du travail d'une année au moins, qui fournit à l'intéressé des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études.

³ Pour l'admission aux études dans une haute école spécialisée en cycle bachelor dans les domaines d'études santé, travail social, musique, arts de la scène et autres arts, psychologie appliquée et linguistique appliquée, sont applicables les décisions ci-après valables au 31 août 2004:

- a. décision de l'assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé pour la formation en santé dans le cadre des hautes écoles spécialisées;
- b. décision de l'assemblée plénière de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour la formation en travail social dans le cadre des hautes écoles spécialisées;
- c. décision de l'assemblée plénière de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour les hautes écoles de musique, des arts de la scène, des arts visuels et des arts appliqués, ainsi que pour la formation en psychologie appliquée et pour la formation en linguistique appliquée dans le cadre des hautes écoles spécialisées.

⁴ Le département compétent fixe:

- a. les conditions d'admission supplémentaires qui peuvent être prévues;
- b. les conditions d'admission des diplômés d'autres filières de formation;
- c. les objectifs pédagogiques de l'expérience du monde du travail d'une année dans les divers domaines d'étude.

Annexe 3 : Bases légales de l'admission dans le domaine SSA

3.1 Profil HES du domaine de la santé du 13 mai 2004

4.4 Conditions d'admission

4.4.1 Voies d'accès

a) Formation préalable spécifique au domaine

- Certificat fédéral de capacité (CFC) en santé + maturité professionnelle santé-social
- Certificat d'école de culture générale en santé + maturité spécialisée en santé

L'autorité de reconnaissance détermine quels sont les CFC à considérer comme CFC du domaine de la santé.

Tant que la maturité spécialisée en santé n'est pas encore réalisée, les titulaires d'un certificat d'école de culture générale tombent sous le chiffre b).

En règle générale, les candidates et candidats avec une formation préalable spécifique au domaine peuvent accomplir une formation HES en 3 ans.

b) Formation préalable non spécifique au domaine

certificat fédéral de capacité (CFC) d'un autre domaine + autre maturité professionnelle

- maturité gymnasiale
- autre certificat d'école de culture générale + autre maturité spécialisée
- les titulaires d'un diplôme de trois ans délivré par une école de degré diplôme ou une école de culture générale ayant déjà commencé leur formation dans une telle école avant ou pendant l'entrée en vigueur de ce profil et ayant accompli avec succès ou accomplissant cette formation au plus tard 4 ans après l'avoir commencée.

Les candidates et candidats sans formation préalable spécifique au domaine doivent accomplir des modules complémentaires au début de, pendant ou en fin de formation HES. Il appartient aux HES-santé de définir et de reconnaître les modules complémentaires.

c) Les candidates et candidats aptes à justifier d'une formation générale équivalente acquise ailleurs peuvent accéder aux HES-santé. Ils doivent, selon les cas, également accomplir des modules complémentaires selon le chiffre b).

d) L'autorité de reconnaissance définit les conditions d'admission des candidates et candidats ayant suivi une autre filière de formation.

4.4.2 Autres conditions d'admission

Des tests d'aptitude sont effectués en plus. On peut y renoncer dans des cas motivés.

3.2 Profil de la formation pour le Travail Social dans le cadre des hautes écoles spécialisées (HES-TS)

4.4. Condition d'admission

Sont admis dans les HES-TS les candidates et candidats:*

- a. titulaires d'une maturité professionnelle reconnue*,
- b. titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine travail social*, ou
- c. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue, ou
- d. titulaires d'un diplôme clôturant une formation reconnue de trois ans, décerné par une école supérieure de commerce ou – pendant une période transitoire de dix ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente modification – par une école du degré diplôme.

Sont également admis les candidates et candidats:

- e. titulaires d'un diplôme d'une école supérieure spécialisée*,
- f. ayant terminé avec succès des études préparatoires à l'accès aux HES-TS ou ayant réussi un examen d'admission basé sur la culture générale, ou
- g. pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment.

Dans les cas e, f et g, les HES-TS s'assurent que les qualifications de culture générale des candidates et candidats sont équivalentes à celles acquises dans le cadre d'une maturité professionnelle. S'il y a lieu, des formations complémentaires sont exigées.

Par ailleurs, tous les candidats et candidates sont tenus de justifier d'un minimum d'une année d'expérience professionnelle de qualité*. Cette expérience, qui permet de prendre conscience des réalités du monde professionnel, figure parmi les conditions nécessaires pour être en mesure d'appréhender les réalités existentielles des clientes et clients potentiels dans la perspective de la future activité professionnelle. Les HES-TS peuvent poser des conditions particulières quant à la nature de cette expérience professionnelle.

Il n'est pas nécessaire de justifier d'une année d'expérience professionnelle dans les cas de formation préalable spécifique au domaine du travail social (maturité professionnelle santé social, maturité spécialisée dans le domaine travail social reconnue ou diplôme décerné par une école supérieure de travail social).

Un test d'aptitudes peut également être prévu. Il s'agit d'un examen des caractéristiques personnelles importantes pour une activité professionnelle dans le domaine du travail social (p. ex. résistance psychique, capacité de communication).

* Modification des 28/29 octobre 2004, entrée en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

3.3 Profil des hautes écoles de musique (HEM) du 10 juin 1999

4.4. Conditions d'admission

Sont admis dans les HEM les candidates et candidats:*

- a. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue,
- b. titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine musique et théâtre,
- c. titulaires d'une maturité professionnelle reconnue,
- d. titulaires d'un diplôme clôturant une formation reconnue de trois ans, décerné par une école supérieure de commerce ou – pendant une période transitoire de dix ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente modification – par une école du degré diplôme,
- e. titulaires d'un diplôme reconnu, décerné par une autre école de culture générale du degré secondaire II, ou
- f. pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment.

En outre, les candidates et candidats doivent avoir passé avec succès un concours d'admission.

Une école peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidates et candidats un diplôme du degré secondaire II s'ils font preuve d'un talent hors du commun dans le domaine artistique.

L'admission à des études qui requièrent des aptitudes spécifiques ou une expérience professionnelle peut être soumise à d'autres conditions.

3.4 Profil des hautes écoles des arts de la scène (HES-AS) du 10 juin 1999

4.4. Conditions d'admission

Sont admis dans la HES-AS les candidates et candidats:*

- a. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue,
- b. titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine musique et théâtre,
- c. titulaires d'une maturité professionnelle reconnue,
- d. titulaires d'un diplôme clôturant une formation reconnue de trois ans, décerné par une école supérieure de commerce du – pendant une période transitoire de dix ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente modification – par une école du degré diplôme,
- e. titulaires d'un diplôme reconnu, décerné par une autre école de culture générale du degré secondaire II, ou
- f. pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment.

En outre, les candidates et candidats doivent avoir passé avec succès une procédure d'admission qui permet de démontrer qu'ils possèdent les compétences artistiques nécessaires et que, physiquement, ils satisfont aux conditions requises dans les différents domaines de spécialisation.

Une école peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidates et candidats un diplôme du degré secondaire II s'ils font preuve d'un talent hors du commun dans le domaine artistique.

*Modification des 28/29 octobre 2004, entrée en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

3.5 Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA) de la CDIP du 10 juin 1999²⁹

4.4. Conditions d'admission

Sont admis dans les HEAA:

Domaine des **arts appliqués**:

les candidates et candidats

- a. titulaires d'une maturité professionnelle (orientation artistique) reconnue, ou
- b. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue, ou
- c. titulaires d'un diplôme décerné par une école du degré diplôme ou une école supérieure de commerce, et clôturant une formation reconnue de trois ans, ou
- d. pouvant justifier d'un niveau de culture générale équivalent (degré secondaire II), acquis différemment,

et pouvant attester

- a. d'une année minimum d'expérience professionnelle de qualité dans le domaine des arts appliqués, ou
- b. d'une année de cours préparatoires suivis dans une école d'arts appliqués, *et* ayant passé avec succès un test d'aptitudes dans le domaine des arts appliqués.

Domaine des **arts visuels**:*

les candidates et candidats

- a. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue, ou
- b. titulaires d'une maturité professionnelle reconnue, ou
- c. titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine arts visuels, ou
- d. titulaires d'un diplôme clôturant une formation reconnue de trois ans, décerné par une école supérieure de commerce ou – pendant une période transitoire de dix ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente modification – par une école du degré diplôme, ou
- e. pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent (degré secondaire II), acquis différemment

et

ayant passé avec succès un test d'aptitudes dans le domaine des arts visuels.

Dans les deux domaines susmentionnés, une école peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidates et candidats un diplôme du degré secondaire II s'ils font preuve d'un talent artistique hors du commun.

Enseignement dans le domaine des arts appliqués et des arts visuels:*

formation de professeur d'arts visuels dans les écoles de maturité les candidates et candidats

- a. titulaires d'une maturité gymnasiale, ou
- b. titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré primaire,

et

ayant passé avec succès un test d'aptitudes.

* Modification des 28/29 octobre 2004, entrée en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

²⁹ Les conditions d'admission du profil s'appliquent uniquement pour le domaine «autres arts» (art. 1, al. 1, let. i; art. 5, al. 2, LHES; auparavant «arts visuels»). Le domaine d'études du design (art. 1, al. 1, let. f; auparavant «arts appliqués»), quant à lui, est soumis aux conditions d'admission selon l'art. 5, al. 1 et 3, LHES et selon l'ordonnance du DFE concernant l'admission aux études des hautes écoles spécialisées.

3.6 Profil de la formation en psychologie appliquée dans le cadre des hautes écoles spécialisées (HES-PA) du 10 juin 1999

4.4. Conditions d'admission

Sont admis dans une HES-PA les candidates et candidats:*

- a. titulaires d'une maturité professionnelle reconnue,
- b. titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine psychologie appliquée,
- c. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue, ou
- d. titulaires d'un diplôme clôturant une formation reconnue de trois ans, décerné par une école supérieure de commerce ou – pendant une période transitoire de dix ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente modification – par une école du degré diplôme.

Peuvent être également admis les candidates et candidats:

- e. titulaires d'un diplôme d'une école supérieure spécialisée, ou
- f. ayant suivi avec succès des cours préparatoires ou réussi un examen d'admission portant sur la culture générale, ou
- g. pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment.

Dans les cas e, f et g, la HES-PA s'assure que les qualifications de culture générale des candidates et candidats sont équivalentes à celles acquises dans le cadre d'une maturité professionnelle. S'il y a lieu, des formations complémentaires sont exigées.

Par ailleurs, tous les candidats et candidates sont tenus:

- de justifier d'un minimum d'une année d'expérience professionnelle de qualité, et
- de se soumettre à un test d'aptitude psychologique.

* Modification des 28/29 octobre 2004, entrée en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

3.7 Profil de la formation en linguistique appliquée dans le cadre des hautes écoles spécialisées (HES-LA) du 10 juin 1999

4.4. Conditions d'admission

Sont admis dans la HES-LA les candidates et candidats:*

- a. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue,
- b. titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine information et communication,
- c. titulaires d'une maturité professionnelle reconnue, ou
- d. titulaires d'un diplôme clôturant une formation reconnue de trois ans, décerné par une école supérieure de commerce ou – pendant une période transitoire de dix ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente modification – par une école du degré diplôme.

Peuvent être également admis les candidates et candidats:

- e. titulaires d'un diplôme d'une école supérieure spécialisée, ou
- f. pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment.

Dans les cas e et f, la HES-LA vérifie, dans le cadre d'un examen d'admission, le niveau de culture générale.

Par ailleurs, tous les candidats et candidates sont tenus:

- d'apporter la preuve qu'ils possèdent des connaissances et des compétences avancées dans leur langue maternelle et dans les langues étrangères, et
- de se soumettre à un test d'aptitudes (test d'admission).

L'admission en formation complémentaire - filière interprétation - présuppose l'obtention d'un diplôme d'études supérieures (en règle générale, un diplôme de traducteur ou traductrice HES).

*Modification des 28/29 octobre 2004, entrée en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

Annexe 4 : Statistiques des entrées en HES selon les diplômes de niveau bachelor dans le domaine TED et les certificats d'accès pour les années 1999 et 2009 (en pourcentages)³⁰

	Entrée selon les certificats d'accès pendant les années 1999 et 2009 (en pourcentages)													
	Maturité professionnelle		Maturité gymnasiale		Autres diplômes suisses		Admission par examen d'entrée		Diplôme étranger		Certificat fédéral de capacité		Maturité spécialisée	
Domaine TED :	1999	2009	1999	2009	1999	2009	1999	2009	1999	2009	1999	2009	1999	2009
Technique et technologies de l'information	64.2	63.3	7.9	12.8	5.8	7.4	3.3	3.1	7.0	11.1	11.5	2.1	-	0.1
Architecture, construction et planification	64.3	50.1	8.5	17.7	3.2	6.3	5.9	2.8	7.1	21.5	10.9	1.3	-	0.4
Chimie et sciences de la vie	59.3	54.3	20.4	19.0	6.2	10.9	1.5	1.3	6.9	12.9	5.8	0.5	-	1.0
Agriculture et économie forestière	60.2	45.7	14.6	44.9	4.9	1.6	0.0	0.8	12.6	6.3	7.8	0.8	-	0.0
Économie et services	30.5	63.2	23.4	18.0	9.7	5.8	3.0	2.7	13.3	9.4	20.1	0.6	-	0.2
Design	14.9	24.1	28.0	38.8	14.5	7.2	8.4	2.3	18.1	23.7	16.1	2.0	-	1.9

³⁰ Source : OFS.

Annexe 5: Statistiques des entrées en HES selon les diplômes de niveau bachelor dans le domaine SSA et les certificats d'accès pour les années 2006 et 2009 (en pourcentages)

	Entrée selon les certificats d'accès pendant les années 2006 et 2009 (en pourcentages)													
	Maturité professionnelle		Maturité gymnasiale		Autres diplômes suisses		Admission par examen d'entrée		Diplôme étranger		Certificat fédéral de capacité		Maturité spécialisée	
Domaine SSA	2006	2009	2006	2009	2006	2009	2006	2009	2006	2009	2006	2009	2006	2009
Santé	10.8	17.4	37.7	35.1	31.9	27.7	0.8	2.2	12.6	11.8	6.2	3.0	-	2.7
Travail social	22.5	27.9	23.3	22.2	35.0	34.1	4.8	4.0	8.3	6.9	6.0	1.5	-	3.5
Musique, arts de la scène et autres arts	4.8	6.2	32.5	40.0	7.0	6.5	18.3	8.5	35.9	35.3	1.6	2.7	-	0.8
Psychologie appliquée.	34.4	39.9	20.9	26.9	34.5	25.9	1.8	2.8	5.5	4.6	2.7	0.0	-	0.0
Linguistique appliquée	22.7	26	53.4	53	11.0	10.4	0.7	0.0	7.5	7.8	4.8	2.6	-	0.0

³¹ A partir de 2006, en raison du transfert des compétences des cantons vers la Confédération dans le cadre de la révision partielle de la LHES entrée en vigueur le 5. 10 2005.

³² Source : OFS.